

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, DU 1^{er} JUILLET, 1861, AU 30 JUIN, 1862, LES DEUX JOURS INCLUS ;

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR CENT, I. E., DEPUIS ET APRÈS LE 1^{er} JUILLET, 1862 :

Droits actuels en vigueur jusqu'à la fin de mai, 1859.	} Sucre non raffiné, ni blanc bâtard, ou autre sucre égal en qualité au sucre raffiné. Mélasse ;	30 p. ct.
		25 "
		15 "
		10 "

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, DU 1^{er} JANVIER 1860 AU 31 DECEMBRE 1861 ;—LES DEUX JOURS INCLUS ;

" A UN DROIT DE DIX POUR CENT, DU 1^{er} JANVIER, 1862, AU 31 DECEMBRE, 1862, LES DEUX JOURS INCLUS ;

" A UN DROIT DE CINQ POUR CENT, A PARTIR DU 1^{er} JANVIER, 1863, LES DEUX JOURS INCLUS :

Droits actuels en vigueur jusqu'à la fin de mai, 1859.	} Café, vert ; Thé ;	15 p. ct.
		10 "
		5 "

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE TRENTE POUR CENT :

Amandes, Noix et Avelines ;	} 30 p. ct.
Gingembre, Piment et Poivre, moulu ;	
Muscades et cannelle ;	
Noix de toutes sortes ;	
Remèdes et préparations médicinales brevetés, non spécifiés ailleurs ;	
Epices, moulues ;	
Tabac en poudre ;	
Vins de toutes sortes ;	
Raisins de Corinthe ;	
Fruits secs ;	
Figues ;	
Café moulu ou rôti ;	
Cirage ;	
Tabac, manufacturé ;	
Savon ;	
Amidon ;	
Ale, bière et porter ;	